

ARRETE TEMPORAIRE N° 0002-2017
portant autorisation du domaine public de la commune pour le dépôt temporaire d'une benne

LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Stéphane JALMA au nom de la société GALLIA de Chatillon en Michaille, mandatée par la commune pour les travaux d'aménagement d'une salle polyvalente, sollicitant la possibilité de déposer, à titre temporaire, une benne à déchets en limite de la voirie afin d'évacuer les encombrants issus de la démolition de l'intérieur du local situé au 340, rue du château, à partir du 16 janvier 2017 pour une période de 2 semaines.

ARRETE

ARTICLE 1

Au droit du 340 de la rue du château, la Société GALLIA est autorisée à utiliser le domaine public de la commune, pour la dépose temporaire d'une benne à déchets à partir du 16 janvier 2017 pour une période de deux semaines.

ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation de chantier.

La société GALLIA devra signaler la benne conformément aux dispositions suivantes :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit.
Tout l'espace chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public.
L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure etc...).

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra faire enlever la benne et tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 3

Pour éviter tout incident, il est vivement recommandé aux habitants et usagers de la zone concernée par la proximité des travaux de respecter les zones délimitées par la société GALLIA et de ne pas y accéder.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société GALLIA de Chatillon en Michaille
Ampliation adressée à :
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX
Police municipale de Divonne les Bains

VESANCY, le 11 janvier 2017.
Le Maire,

Pierre HOTELLIER

